



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Arrêté portant régulation des populations de grands cormorans pour le département de la Haute-Garonne (2015-2016)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique dans la Haute-Garonne pris conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de sécurité pour la chasse à proximité des habitations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le président de la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargé, en concertation avec le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président des lieutenants de louveterie, de l'organisation technique et de l'encadrement des opérations de destruction des cormorans. Ces opérations de tir seront réalisées sous la responsabilité et la coordination de M. Stéphane Marty, garde fédéral de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les opérations de tir seront effectuées sous le contrôle technique des agents assermentés suivants :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. Stéphane Marty,
- les lieutenants de l'ovierie.

Ces agents définiront également les conditions d'intervention (notamment les lieux, périodes...) afin qu'ils puissent veiller à la cohérence des opérations prévues.

La liste des personnes titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, habilitées à tirer, figure en annexe II.

Art. 2. – Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu (imprimé type en annexe I) précisant notamment la date, le lieu et le nombre d'oiseaux et la liste des tireurs.

Ces comptes rendus seront adressés, mensuellement, à la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires.

Art. 3. – La destruction par tir de spécimens de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » est autorisée, sous réserve de l'accord écrit des propriétaires concernés, dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- **sur le fleuve Ariège** : tout le linéaire sur le département.
- **sur le fleuve Garonne** : sur le linéaire du domaine public fluvial du département à l'exclusion de la commune de Toulouse, excepté sur le domaine de La Grande Paroisse avec les prescriptions ci-dessous :
 - La destruction par tir de spécimens de l'espèce « *Phalacrocorax carbo sinensis* » est autorisée deux fois sur le site « grande paroisse », commune de Toulouse en concertation avec le responsable des services généraux de la direction générale de l'armement (DGA).
- **sur le fleuve Salat** : tout le linéaire sur le département.
- **sur le fleuve Tarn** : tout le linéaire sur le département.
- **sur les plans d'eau et cours d'eau suivants** :

DEMANDEURS	LIEUX	COMMUNES
MAIRIE DE PEYSSIES	Lac de Peyssies (petit)	Peyssies
MAIRIE DE MONTREJEAU	Lac de Montréjeau	Montréjeau
MAIRIE DE BARBAZAN	Lac de Barbazan	Barbazan
MAIRIE DE FONSORBES	Lac Bidot	Fonsorbes
MAIRIE DE PLAISANCE-DU-TOUCH	Lac de Birazel	Plaisance-du-Touch
MAIRIE DU VAUX	Lac du Vaux	Le Vaux
MAIRIE DE LONGAGES	Lac de Sabatouses	Longages
MAIRIE DE CALMONT	Grand Hers	Calmont
MAIRIE DE MURET	Lac Four de Louge La Louge La Garonne	Muret
MAIRIE DE CARBONNE	Lac de Barbis	Carbonne
FEDERATION	Pisciculture de Soueich	Soueich
CACG	Balermé Esparron Launac Larragou La Gimone Saint-Frajou	Verfeil Esparron Launac Lilhac Boulogne, Lunax Saintt-Frajou
SIAH DU TOUCH	La Bure Saint-André (Fabas) Savères	Poucharramet, Rieumes Fabas, St-André Lautignac, Savères

SITES DES GRANULATS VICAT EN MIDI-PYRENEES		Carbonne
M. CHAUSSON Yves	Lac	Montgeard
FEDERATION DES CHASSEURES DE HAUTE GARONNE	Fondation du Vernet	Le Vernet
M. DE SEVIN Benoit	Lac	Monestrol
M. KOPETZKI DAMBRIN Jeanine	Lac	Lespinasse
M. BERTRAND	Lac des Echards	Roques/Garonne
M. GAUEZNCE Henri	Lac de Moroncazal	Noé
M.BELLECCOURT Géra.	Lac de la Linde	Longages
M. GARBIN Philippe	Lac de Merville	Merville
M. PIAZZA Claude	Le Grand Hers	Calmont
M. OPALA André	Le Grand Hers	Calmont
M. PUJOL Marc	Le Grand Hers	Calmont
M. FOHTA Fernand	Le Grand Hers	Calmont
Mme PECH M. Thérèse	Le Grand Hers	Calmont
Mme PEDENAS Viviane	Le Grand Hers	Calmont
M. ANTONY François	Le Grand Hers	Calmont
M. BELLECCOURT	Canabère Pons	Carbonne
M. LAHILLE Joseph	La Rue	Carbonne
M. MANENT J. Philippe	Ponlat Taillebourg	Clarac
M. CASSIN Francis	Lac de Borde Blaque	Saint-Sauveur

Art. 4. – Les tirs s’effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation, pas de tirs dans les zones urbanisées ...).

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

En préalable à ces tirs, les services de gendarmerie devront en être informés.

Art. 5. – Les tirs de destruction peuvent débuter dès la signature du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février.

Les tirs seront interrompus du 8 janvier 2016 au soir au 15 janvier 2016 au soir, afin de permettre le repos des populations de cormorans en prévision d’opérations de dénombrement de cormorans et autres oiseaux d’eau.

Art. 6. – Les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Art. 7. – Le nombre maximal de grands cormorans à réguler est fixé à 1 000.

Art. 8. – Les oiseaux détruits seront ensuite éliminés en respect du règlement en vigueur en matière d’équarrissage.

Art. 9. – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne, qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d’oiseaux (muséum national d’histoire naturelle).

Art. 10. – Il sera rendu compte au service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne de toute difficulté qui pourrait être rencontrée dans le cadre de l’exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 11. – Un compte rendu détaillé des opérations de tir sera adressé au service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 mars 2016, par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Art. 12. – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le général de brigade, commandant la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et le groupement de gendarmerie de la Haute Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le responsable des services généraux de la direction générale de l'armement (DGA). sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie sera transmise à MM. les Maires des communes de Barbazan, Boulogne-sur-Gesse, Calmont, Carbonne, Clarac, Esparron, Fabas, Fonsorbes, Launac, Lautignac, Le Vaux, Le Vernet, Lespinasse, Lilhac, Longages, Lunax, Merville, Monestrol, Montgeard, Montrejeau, Muret, Noé, Peyssies, Plaisance du Touch, Poucharramet, Rieumes, Roques sur Garonne, Saint-André, Saint-Frajou, Saint-Sauveur, Savères, Soueich et Verfeil

Fait a Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service,
responsable du pôle politiques et
police de l'eau,

Olivier LOUIS